**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 SEPTEMBRE 2019**

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Présents : 11**

 **Absents avec pouvoir : 3**

**Absent excusé : 1**

**Etaient présents :** MM. LAVIELLE, CARRÈRE, HIQUET, GARAT, CAPDEVILLE, TOUYA, DARRACQ, FERRONE, FOIS-LASSERRE, GUIOSE, GALVEZ.

**Etaient absents excusés :** MM. ETAVE (pouvoir à S.FERRONE), LAMBERT (pouvoir à B. HIQUET), SKONIECZNY-HANUS (pouvoir à S. CARRÈRE), CLÉMENT.

**Secrétaire de séance :** Stéphen FERRONNE.

Date de la convocation : 30 août 2019

**Approbation du Procès-verbal de la séance du 11 juin 2019.**

1. **Délibération n° 2019\_09\_03\_D01 : Avenant à la convention d’adhésion au service médecine – Année 2019.**

Rapporteur : Sandrine CARRÈRE.

Madame Sandrine CARRÈRE, Adjointe au Maire, déléguée aux finances, donne lecture au Conseil Municipal de l’avenant à la convention d’adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion des Landes pour l’année 2019 :

* 77,20 € TTC par agent employé par la collectivité et déclaré au service médecine préventive.

Après avoir entendu l’exposé de Madame l’Adjointe au Maire et en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

* D’approuver l’avenant à la convention d’adhésion au service médecine du centre de gestion de la fonction publique territoriale,
* D’autoriser Monsieur le Maire à signer le document et à procéder à toutes démarches nécessaires pour la mise en application de cette convention.
1. **Délibération n° 2019\_09\_03\_D02 : CDG40 – Renouvellement de l’adhésion au service remplacement.**

Rapporteur : Sandrine CARRÈRE

Madame Sandrine CARRÈRE, Adjointe au Maire, informe l’assemblée, que par délibération du 16/12/2004, le conseil municipal avait adhérer au service remplacement du Centre de Gestion 40, afin de pallier aux absences éventuelles des agents titulaires dans l’intérêt du service public communal.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION :**

* **de renouveler** l’adhésion de la commune de Saint Martin de Hinx, au service de remplacement organisé par le Centre de Gestion des Landes,
* **d’autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et à procéder à toutes démarches nécessaires pour la mise en application de cette convention.
1. **Délibération n° 2019\_09\_03\_D03 : Nouveaux tarifs du centre de loisirs pour les mercredis suite à nouveaux rythmes scolaires de la rentrée de septembre 2019.**

Rapporteur : S. CARRÈRE

Mr le Maire informe à l’assemblée, que de nouveaux tarifs sont à adopter pour les mercredis, suite aux nouveaux rythmes scolaires de la rentrée 2019.

**Il propose que le tarif de la journée soit le même que pour une journée de centre de loisirs classique en vacances scolaires, soit :**



**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

* **D’adopter les nouveaux tarifs comme énumérés ci-dessus.**
1. **Délibération n° 2019\_09\_03\_D04 : Décision modificative budgétaire N°2.**

Rapporteur : S. CARRÈRE.

**INVESTISSEMENT**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Dépenses** |  | **Recettes** |  |
| **Article (Chap) - Opération** | **Montant** | **Article (Chap)- Opération** | **Montant** |
| **(020) : Dépenses imprévues** | * **8 300.00**
 |  |  |
| **13251 (13) : GFP de rattachement** |  **8300.00** |  |  |
| **2041512 (204) -1701 : Bât. et install.** |  **700.00** |  |  |
| **2041512 (204) – 1801 : Bât. & install** | * **700.00**
 |  |  |

|  |
| --- |
| **Total Dépenses 0.00 Total Recettes 0.00** |

**Ayant entendu l’exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,**

**ADOPTE la décision modificative budgétaire n° 2.**

1. **Délibération n° 2019\_09\_03\_D05 : classement de la voirie du lotissement LES JARDINS DE ST MARTIN dans le domaine communal.**

Rapporteur : Jean-Marc GARAT.

Jean-Marc GARAT, Adjoint au Maire, rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 05/11/2018, le lotissement LES JARDINS DE ST MARTIN a été intégré dans le domaine public communal, et que Monsieur le Maire a été autorisé à signer l’acte notarié d’acquisition. Ainsi, l’acte authentique a été signé devant Notaire, le 08/04/2019.

Il convient donc de procéder au classement de la voirie dans le domaine communal, pour un linéaire total de 680m et actuellement cadastrée section H n° 1610.

Il rappelle que l’opération envisagée n’a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu’aux termes de l’article 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION et 1 NE PARTICIPE PAS (Sophie LAMBERT) :**

* Le classement dans le domaine public communal de la voirie du lotissement LES JARDINS DE ST MARTIN, pour un linéaire total de 680m, actuellement cadastrée section H n° 1610 ;
* Donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral ;
* d’autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous actes et documents, inhérents à cette affaire.
1. **Délibération n° 2019\_09\_03\_D06 : Numérues – lotissement LES JARDINS DE ST MARTIN – dénomination des voies**

Rapporteur : Jean-Marc GARAT.

Monsieur Jean-Marc GARAT, adjoint au maire, délégué aux affaires de voirie, réseaux, terrains, rappelle à l’assemblée, qu’en date du 10 septembre 1999, le Conseil Municipal a délibéré pour attribuer des noms de voies, dans le cadre de l’opération NUMERUES, organisée par ORANGE (anciennement France Télécom).

Le Conseil Municipal s’étant prononcé favorablement à l’intégration de la voirie du lotissement Les Jardins de St Martin en date du 05/11/2018 et à son classement dans le domaine public le 03/09/2019, il convient de nommer et modifier les adresses comme suit :

* Rue des Tuileries (maisons n° 1, 2, 3, 32, 35, 36, 37) ;
* Impasse de Babylone (maisons n° 33, 34) ;
* Rue de Giverny (maisons n° 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31) ;
* Rue de Breteuil (maisons n° 19, 20, 21, 22, 23, 24) ;
* Rue de l’Orangerie (maisons n° 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18) ;
* Impasse du Luxembourg (maisons n° 6, 7, 8, 9, 10, 11) ;
* Impasse de Villandry (maisons n° 4, 5).

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION et 1 NE PARTICIPE PAS (Sophie LAMBERT) :**

* d’arrêter les noms suivants :
* Rue des Tuileries ;
* Impasse de Babylone ;
* Rue de Giverny ;
* Rue de Breteuil ;
* Rue de l’Orangerie ;
* Impasse du Luxembourg ;
* Impasse de Villandry.
* d’aviser l’Association des Maires des Landes, qui se chargera d’en informer les services concernés ;
* De passer commande des plaques normalisées pour ces nouvelles voies.
1. **Délibération n° 2019\_09\_03\_D07 : Numérues – lotissement LES JARDINS DE ST MARTIN – attribution de la numérotation des lots.**

Rapporteur : Jean-Marc GARAT.

Monsieur Jean-Marc GARAT, adjoint au maire, délégué aux affaires de voirie, réseaux, terrains, rappelle à l’assemblée, qu’en date du 10 septembre 1999, le Conseil Municipal a délibéré pour attribuer des noms de voies, dans le cadre de l’opération NUMERUES, organisée par ORANGE (anciennement France Télécom).

Le Conseil Municipal s’étant prononcé favorablement à l’intégration de la voirie du lotissement LES JARDINS DE ST MARTIN en date du 05/11/2018 et à son classement dans le domaine public le 03/09/2019, il convient d’attribuer de nouveaux numéros aux lots et de modifier les adresses comme suit :

* Rue des Tuileries (lot 1 devient n° 173, lot 2 devient n° 191, lot 3 devient n° 199, lot 32 devient n° 182, lot 35 devient n° 146, lot 36 devient n° 134, lot 37 devient n° 142) ;
* Impasse de Babylone (lot 33 devient n° 33, lot 34 devient n° 34) ;
* Rue de Giverny (lot 25 devient n° 09, lot 26 devient n° 21, lot 27 devient n° 37, lot 28 devient n° 51, lot 29 devient n° 46, lot 30 devient n° 30, lot 31 devient n° 14) ;
* Rue de Breteuil (lot 19 devient n° 72, lot 20 devient n° 62, lot 21 devient n° 46, lot 22 devient n° 42, lot 23 devient n° 20, lot 24 devient n° 10) ;
* Rue de l’Orangerie (lot 12 devient n° 07, lot 13 devient n° 19, lot 14 devient n° 31, lot 15 devient n° 43, lot 16 devient n° 59, lot 17 devient n° 42, lot 18 devient n° 36) ;
* Impasse du Luxembourg (lot 6 devient n° 49, lot 7 devient n° 31, lot 8 devient n° 21, lot 9 devient n° 54, lot 10 devient n° 38, lot 11 devient n° 28) ;
* Impasse de Villandry (lot 4 devient n° 41, lot 5 devient n° 42).

**Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, approuve cette proposition, par 0 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (S. LAMBERT)**

* de modifier et attribuer de nouveaux numéros aux lots comme suit :
* Rue des Tuileries (lot 1 devient n° 173, lot 2 devient n° 191, lot 3 devient n° 199, lot 32 devient n° 182, lot 35 devient n° 146, lot 36 devient n° 134, lot 37 devient n° 142) ;
* Impasse de Babylone (lot 33 devient n° 33, lot 34 devient n° 34) ;
* Rue de Giverny (lot 25 devient n° 09, lot 26 devient n° 21, lot 27 devient n° 37, lot 28 devient n° 51, lot 29 devient n° 46, lot 30 devient n° 30, lot 31 devient n° 14) ;
* Rue de Breteuil (lot 19 devient n° 72, lot 20 devient n° 62, lot 21 devient n° 46, lot 22 devient n° 42, lot 23 devient n° 20, lot 24 devient n° 10) ;
* Rue de l’Orangerie (lot 12 devient n° 07, lot 13 devient n° 19, lot 14 devient n° 31, lot 15 devient n° 43, lot 16 devient n° 59, lot 17 devient n° 42, lot 18 devient n° 36) ;
* Impasse du Luxembourg (lot 6 devient n° 49, lot 7 devient n° 31, lot 8 devient n° 21, lot 9 devient n° 54, lot 10 devient n° 38, lot 11 devient n° 28) ;
* Impasse de Villandry (lot 4 devient n° 41, lot 5 devient n° 42).
* d’aviser l’Association des Maires des Landes, qui se chargera d’en informer les services concernés ;
* De passer commande des plaques normalisées pour ces nouvelles habitations.
1. **Délibération n° 2019\_09\_03\_D08 : Numérues – lotissements LA TOURELLE 1 et LA TOURELLE 2 – dénomination des voies.**

Rapporteur : Jean-Marc GARAT.

Monsieur Jean-Marc GARAT, Adjoint au Maire, délégué aux affaires de voirie, réseaux, terrains, rappelle que les voiries et équipements des lotissements LA TOURELLE 1 et LA TOURELLE 2, ont fait l’objet d’un transfert dans le domaine communal par délibération n° 2019\_03\_21\_D09 et par acte notarial, signé chez Me COYOLA, en date du 14/05/2019.

Il expose ensuite, qu’en date du 10 septembre 1999, le Conseil Municipal a délibéré pour attribuer des noms de voies, dans le cadre de l’opération NUMERUES, organisée par ORANGE (anciennement France Télécom).

Il convient de nommer et modifier les adresses comme suit :

* Rue des Saules (lots n° 1, 2, 3, 4, 5,14, 15, 16, 17, 21, 22) ;
* Impasse des Lauriers (lots n° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13) ;
* Rue des Cerisiers (lots n° 27, 28, 29, 30, 31) ;
* Rue des Peupliers (lots n° 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 38, 37, 36) ;
* Impasse des Chênes (lots n° 32, 33, 34, 35).

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

* d’arrêter les noms suivants :
* Rue des Saules (lots n° 1, 2, 3, 4, 5,14, 15, 16, 17, 21, 22) ;
* Impasse des Lauriers (lots n° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13) ;
* Rue des Cerisiers (lots n° 27, 28, 29, 30, 31) ;
* Rue des Peupliers (lots n° 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 38, 37, 36) ;
* Impasse des Chênes (lots n° 32, 33, 34, 35).
* d’aviser l’Association des Maires des Landes, qui se chargera d’en informer les services concernés ;
* De passer commande des plaques normalisées pour ces nouvelles voies.
1. **Délibération n° 2019\_09\_03\_D09: Numérues – lotissements LA TOURELLE 1 et LA TOURELLE 2 – attribution de la numérotation des lots**

Rapporteur : Jean-Marc GARAT.

Monsieur Jean-Marc GARAT, Adjoint au Maire, délégué aux affaires de voirie, réseaux, terrains, rappelle que les voiries et équipements des lotissements LA TOURELLE 1 et LA TOURELLE 2, ont fait l’objet d’un transfert dans le domaine communal par délibération n° 2019\_03\_21\_D09 et par acte notarial, signé chez Me COYOLA, en date du 14/05/2019.

Il expose ensuite, qu’en date du 10 septembre 1999, le Conseil Municipal a délibéré pour attribuer des noms de voies, dans le cadre de l’opération NUMERUES, organisée par ORANGE (anciennement France Télécom).

Il convient d’attribuer de nouveaux numéros aux lots et de modifier les adresses comme suit :

* Rue des Saules (lot 1 devient n° 198, lot 2 devient n° 184, lot 3 devient n° 168, lot 4 devient n° 154, lot 5 devient n° 191, lot 14 devient n° 169, lot 15 devient n° 157, lot 16 devient n° 139, lot 17 devient n° 127, lot 21 devient n° 58, lot 22 devient n° 38,) ;
* Impasse des Lauriers (lot 6 devient n° 26, lot 7 devient n° 48, lot 8 devient n° 60, lot 9 devient n° 72, lot 10 devient n° 100, lot 11 devient n° 102, lot 12 devient n° 95, lot 13 devient n° 75) ;
* Rue des Cerisiers (lot 27 devient n° 39, lot 28 devient n° 37, lot 29 devient n° 50, lot 30 devient n° 30, lot 31 devient n° 08) ;
* Rue des Peupliers (lot 18 devient n° 35, lot 19 devient n° 47, lot 20 devient n° 67, lot 23 devient n° 101, lot 24 devient n° 115, lot 25 devient n° 135, lot 26 devient n° 147, lot 38 devient n° 106, lot 37 devient n° 120, lot 36 devient n° 138 ;
* Impasse des Chênes (lot 32 devient n° 21, lot 33 devient n° 31, lot 34 devient n° 30, lot 35 devient n° 22) ;

**Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, approuve cette proposition, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :**

* de modifier et attribuer de nouveaux numéros aux lots comme suit :
* Rue des Saules (lot 1 devient n° 198, lot 2 devient n° 184, lot 3 devient n° 168, lot 4 devient n° 154, lot 5 devient n° 191, lot 14 devient n° 169, lot 15 devient n° 157, lot 16 devient n° 139, lot 17 devient n° 127, lot 21 devient n° 58, lot 22 devient n° 38,) ;
* Impasse des Lauriers (lot 6 devient n° 26, lot 7 devient n° 48, lot 8 devient n° 60, lot 9 devient n° 72, lot 10 devient n° 100, lot 11 devient n° 102, lot 12 devient n° 95, lot 13 devient n° 75) ;
* Rue des Cerisiers (lot 27 devient n° 39, lot 28 devient n° 37, lot 29 devient n° 50, lot 30 devient n° 30, lot 31 devient n° 08) ;
* Rue des Peupliers (lot 18 devient n° 35, lot 19 devient n° 47, lot 20 devient n° 67, lot 23 devient n° 101, lot 24 devient n° 115, lot 25 devient n° 135, lot 26 devient n° 147, lot 38 devient n° 106, lot 37 devient n° 120, lot 36 devient n° 138 ;
* Impasse des Chênes (lot 32 devient n° 21, lot 33 devient n° 31, lot 34 devient n° 30, lot 35 devient n° 22) ;
* d’aviser l’Association des Maires des Landes, qui se chargera d’en informer les services concernés ;
* De passer commande des plaques normalisées pour ces nouvelles habitations.
1. **Délibération n° 2019\_09\_03\_D10 : SYDEC : conditions de mise en service et de coupure de l’éclairage public – lotissements communaux LA TOURELLE 1 et LA TOURELLE 2.**

Monsieur Jean-Marc GARAT, Adjoint au Maire, expose que l’éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l’article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu’il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Considérant que l’éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes, mais qu’il est néanmoins nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d’engager des actions en faveur des économies d’énergie et de la maîtrise de la demande en énergie.

Monsieur Jean-Marc GARAT, propose de couper l’éclairage public d’1 lampadaire sur 2 – de 23 h 00 à 06 h 00 - sur les voies communales pouvant prévoir techniquement ce dispositif.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à 14 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :**

* D’adopter le principe de coupure de l’éclairage public d’1 lampadaire sur 2 – de 23h00 à 06h00 - sur les voies communales suivantes :
* rue des Saules,
* rue des Cerisiers,
* rue des Peupliers,
* impasse des Lauriers,
* impasse des Chênes.
* Donne délégation au Maire pour prendre l’arrêté de police détaillant les horaires, voies et modalités de coupure d’une partie de l’éclairage public.
1. **Délibération n° 2019\_09\_03\_D11 : MISE EN OEUVRE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL SOLIDAIRE DE MACS - MODIFICATION CORRESPONDANTE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES.**

Rapporteur : Sandrine CARRÈRE.

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, par délibération en date du 27 juin 2017, a approuvé un pacte financier et fiscal solidaire avec ses vingt-trois Communes membres. Ce pacte financier et fiscal a ensuite fait l’objet d’un ajustement par délibération du 23 mai 2019 afin de renforcer le mécanisme de solidarité.

Les principes retenus dans le pacte financier et fiscal en vigueur en vue de la redistribution de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM à compter du 1er janvier 2017 sont les suivants :

1. **50 % de la part communale affectée à MACS** (article 11, II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale)
2. **Partage de 50 % de la part communale affectée à MACS et de 50 % de la part intercommunale entre les communes**

selon les sous-critères de répartition suivants :

* **Volet 1** : 25 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA
* **Volet 2** : 75 % répartis selon les critères suivants :
	+ inversement proportionnel au potentiel financier (30 %)
	+ inversement proportionnel au revenu/habitant (30 %)
	+ inversement proportionnel à la population (30 %)
	+ proportionnel au nombre d’élèves de(s) école(s) (10 %)
1. **Neutralisation des prélèvements** sur les attributions de compensation négatives pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire. Les montants ainsi neutralisés seront donc déduits de la somme totale à répartir à l’ensemble des communes au titre du pacte financier et fiscal.
2. **L’année de référence** pour ce mandat sera 2017 jusqu’en 2020, puis l’année de référence sera 2020 jusqu’à la fin du prochain mandat.

Conformément aux dispositions retenues dans le pacte financier et fiscal, la répartition du produit foncier des zones d’activité économique (ZAE) et des zones d’aménagement commercial (ZACOM) entre les 23 communes et selon les règles précitées s’effectue dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation autorisée par les dispositions de l’article 1609 nonies C, 1° bis du code général des impôts :

« *V. - (…) 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

La commission locale d'évaluation des transferts de charges s’est réunie le 6 juin 2019 pour calculer, pour 2018, le produit des taxes foncières des nouvelles entreprises implantées sur les ZAE et ZACOM et en proposer la répartition entre communes, en application des principes retenus dans le pacte financier et fiscal en vigueur suivante :



**50 % du produit supplémentaire communal et intercommunal, soit 40 661,50 €, doivent être redistribués dans le cadre d’une modification du montant des attributions de compensation des communes, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :**



La répartition des recettes fiscales redistribuées et le montant des attributions de compensation qui en résulte pour l’année 2019 sont retracées dans le cadre du tableau ci-après.

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l’attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.



**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;***

***VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;***

***VU l’article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;***

***VU l’article 148 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;***

***VU le code général des collectivités territoriales ;***

***VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies V 1° bis ;***

***VU l’arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;***

***VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l’intérêt communautaire et changement d’adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;***

***VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2017 portant approbation du pacte financier et fiscal solidaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;***

***VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2019 portant ajustement du pacte financier et fiscal solidaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;***

***VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification des attributions de compensation des communes membres en application de la mise en œuvre du pacte financier et fiscal solidaire en vigueur ;***

***VU le rapport établi par la commission d’évaluation des charges transférées qui s’est tenue le 6 juin 2019, tel qu’annexé à la présente ;***

**DÉCIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

* **d’approuver la modification du montant de l’attribution de compensation de la commune à compter du 1er janvier 2019, telle que retracée dans le tableau suivant :**

****

* **d’approuver la reconduction de l’engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l’attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,**
* **d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,**
* **d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l’exécution de la présente.**
1. **Délibération n° 2019\_09\_03\_D12 : VOIRIE - BALAYAGE MÉCANIQUE DES VOIRIES CLASSÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION POUR LE VERSEMENT D’UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE AUPRÈS DES COMMUNES ÉLIGIBLES AU FONDS DE CONCOURS SOLIDAIRE.**

Rapporteur : Sandrine CARRÈRE

En application de l’article 7.3 de ses statuts, la Communauté de communes exerce la compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d’intérêt communautaire. En la matière et conformément à la définition de l’intérêt communautaire s’y rapportant, la compétence relative à la propreté et au nettoiement de la voirie (balayage, nettoyage, déneigement) relèvent de la compétence des Communes membres sur le fondement des dispositions de l’article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. La compétence de MACS en matière de balayage concerne uniquement les liaisons douces d’intérêt communautaire.

Au titre de la mutualisation de moyens entre l’établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses Communes membres, la Communauté de communes a acquis une balayeuse. Cette prestation avec chauffeur, qui participe indirectement à l’entretien du patrimoine géré par MACS dans le cadre de la compétence voirie d’intérêt communautaire, a été mise à disposition des Communes membres.

Néanmoins, la nouvelle organisation du centre technique, décidée par le président de MACS et actée par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2019, priorise les activités des équipes sur les interventions voiries, avec l’externalisation de certaines activités pour redéployer les moyens.

Il a ainsi été prévu l’arrêt des prestations balayeuse pour les communes, et nacelle. En effet, la mutualisation de la balayeuse posait difficulté à plusieurs titres :

* nécessité d’avoir plusieurs conducteurs disposant des permis obligatoires,
* apparition de troubles musculo-squelettiques liés au mouvement répétitif plusieurs heures par jour,
* coût du déplacement depuis le centre technique communautaire à Saint-Geours-de-Maremne vers les communes les plus éloignées,
* optimisation du temps de travail avec un véhicule, dont le temps de déplacement est particulièrement long.

Ainsi, cette prestation de balayage des voiries communales doit être externalisée dans le cadre d’un marché public de service. Les communes ont été invitées à participer à cette démarche dans le cadre d’un groupement de commande.

En application des dispositions de l’article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut verser aux communes membres un fonds de concours, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le montant total du fonds ne pouvant toutefois excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions. Le versement du fonds est par ailleurs soumis à l’accord concordant des organes délibérants des collectivités concernées, exprimé à la majorité simple.

Les règles afférentes aux modalités et aux montants du fonds de concours envisagé sont les suivantes.

1. **Communes éligibles**

L’instauration d’un fonds de concours pour le balayage mécanique des voiries classées dans le domaine public routier communal a pour objectif de soutenir les seules communes bénéficiaires du fonds de concours solidaire[[1]](#footnote-1), tel qu’institué et modifié par délibérations du conseil communautaire en date des 4 décembre 2014 et 25 janvier 2018.

1. **Opérations éligibles**

Sont éligibles les prestations de balayage mécanique sur les voiries classées dans le domaine public routier communal conformément aux procédures définies par le code général de la propriété des personnes publiques et le code de la voirie routière.

1. **Montant du fonds de concours**
	1. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles correspondent aux prestations de balayage mécanique sur les voiries classées dans le domaine public routier communal.

Elles sont plafonnées :

* au coût unitaire € HT du marché notifié dans le cadre de l’appel d’offres en groupement de commande, dont le coordonnateur est la Communauté de communes. Ce coût sera actualisé par application de la clause de révision des prix du marché et lors du renouvellement du marché ;
* au nombre moyen d’interventions réalisées par MACS dans les communes éligibles au fonds de concours solidaire, soit à 4 jours d’interventions par communes et par an (moyennes pour l’ensemble des communes établies sur les années 2017 et 2018).
	1. Montant du fond de concours

Le taux de participation de la Communauté de communes sera égal à 50 % des dépenses HT éligibles.

1. **Procédures et modalités**
	1. Contenu de la demande à transmettre par les communes éligibles

Les communes éligibles devront transmettre avant le 31 octobre de l’année :

* un état récapitulatif des interventions de balayage mécanique réalisées sur le territoire pendant la période des 12 mois précédents précisant :
* les dates d’intervention,
* les rues et périmètres balayés,
* le nom des entreprises qui sont intervenues,
* la durée d’intervention et/ou km balayé.
* la copie des factures acquittées correspondantes.
	1. Modalité de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours ne pourra intervenir qu’après délibérations concordantes de la commune bénéficiaire et de la Communauté de Communes portant approbation du projet de convention s’y rapportant.

Le versement du fonds de concours interviendra en un versement unique, après validation des pièces transmises par la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

***VU le code de la voirie routière ;***

***VU le code général de la propriété des personnes publiques ;***

***VU le code général des collectivités territoriales, notamment l’article L. 5214-16-V ;***

***VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment l’article 7.3 relatif à la compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie d’intérêt communautaire ;***

***VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2014 portant adoption du règlement d’intervention pour le versement de fonds de concours solidaires ;***

***VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l’intérêt communautaire pour les compétences exercées par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud qui y sont soumises ;***

***VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2018 portant modification du règlement d’intervention pour le versement de fonds de concours solidaires en matière d’obligations de communication ;***

***CONSIDÉRANT que la compétence relative à la propreté et au nettoiement de la voirie classée dans le domaine public routier communal (balayage, nettoyage, déneigement) relève de la compétence des communes membres sur le fondement des dispositions de l’article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de la définition d’intérêt communautaire de la compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie ;***

***CONSIDÉRANT la possibilité offerte par les dispositions de l’article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales de versement de fonds de concours entre la communauté de communes et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;***

***CONSIDÉRANT que la Communauté de communes entend soutenir financièrement les communes éligibles au fonds de concours solidaire, selon les critères et modalités d’intervention précités, pour leur permettre d’assurer le fonctionnement sécurisé de leur voirie classée dans le domaine public communal à travers les prestations de balayage mécanique ;***

**DÉCIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

* **d’approuver le versement d’un fonds de concours par MACS à la commune, en tant qu’elle est éligible au fonds de concours solidaire, selon les critères et modalités précités, afin d’assurer le fonctionnement sécurisé de la voirie classée dans le domaine public communal à travers les prestations de balayage mécanique,**
* **autoriser l’inscription de la recette correspondante sur le budget de la commune, dans la limite du plafond annuel déterminé dans les conditions précitées,**
* **autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention de versement de fonds de concours à intervenir avec la Communauté de communes, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l’exécution de la présente.**
1. **Délibération n° 2019\_09\_03\_D13 : PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) – AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX SUR LE PROJET DE PLUI ARRETE.**

Rapporteur : Mr le Maire.

1. **RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L’ÉLABORATION DU PLUi**

La Communauté de communes MACS a engagé l’élaboration de son plan local d’urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération en date du 17 décembre 2015.

**Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration**, tels que définis par délibération du conseil communautaire précitée sont les suivants :

- définir les besoins du territoire à l’échelle des 23 communes en matière d’équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement économique et la préservation de l’environnement, en compatibilité avec les objectifs définis par le schéma de cohérence territorial (SCoT) de MACS,

- favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitats, commerces et services,

- renforcer l’attractivité économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières touristique, agricole, forestière, commerciale, artisanale et de production, et à travers le développement des zones d’activité économique du territoire et le déploiement des réseaux de communication numériques,

- favoriser la mixité sociale et améliorer l’adéquation entre offre et demande en logements, en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et de leurs offres de services,

- développer l’offre de logement à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, personnes âgées,

- promouvoir et favoriser les modes d’habitat et de construction ou réhabilitation de logements durables dans une perspective de transition énergétique, de rationalisation de la consommation des espaces, et de recherche de qualité des paysages et des formes urbaines,

- mettre en œuvre les moyens visant à réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre en réduisant notamment la circulation automobile, en s’appuyant sur une meilleure articulation entre urbanisme et offre de déplacements. Il s’agira de continuer à améliorer le réseau de transports publics Yego, à faciliter les déplacements des modes doux (vélo, marche à pied) et à encourager les déplacements alternatifs (aires de covoiturage, auto stop identifié…),

- prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l’air,

- poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s’appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, d’entrée de ville, de patrimoine, d’espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l’identité locale,

- poursuivre la prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques et aux zones humides en réfléchissant de manière globale, de l’amont à l’aval, au fonctionnement de l’eau sur le territoire.

Le PLUi se veut novateur dans sa manière d’intégrer globalement les enjeux du développement durable. Les orientations d’aménagement et de programmation devront concourir à mettre en place un aménagement plus qualitatif, aussi bien dans les zones de renouvellement urbain que d’extension.

**Les premières orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** ont été débattues en séance de conseil communautaire du 17 mars 2017 et par les conseils municipaux des 23 communes membres, après une phase de concertation avec ces dernières, les personnes publiques associées et la population (lors de réunions publiques) :

**Se développer de manière équilibrée et durable**

→ Mettre en place les conditions d’une croissance raisonnée

→ Répondre à la croissance démographique par la qualité résidentielle

→ Tendre vers un territoire autonome en énergie

→ Limiter l’exposition des personnes et les biens aux risques et nuisances

**Affirmer le rayonnement du territoire et son attractivité économique**

→ Décliner la stratégie du territoire en termes de développement économique et de création d’emplois

→ Pérenniser l’activité agricole et sylvicole et encourager une agriculture de proximité

→ Conforter l’attractivité commerciale en maintenant un équilibre entre les différents pôles

**Valoriser le territoire par l’approche environnementale, paysagère et patrimoniale**

→ Préserver et valoriser les grands sites naturels touristiques, littoraux et retro-littoraux

→ Réaliser un développement urbain qualitatif, vecteur de l’attractivité du territoire

→ Protéger les continuités écologiques, gages de qualité (trame verte et bleue)

→ Gérer durablement la ressource en eau

**Construire un territoire des proximités, de cohésion sociale**

→ Améliorer l’accessibilité du territoire et son maillage

→ Diversifier et optimiser l’offre de déplacements sur le territoire

→ Maintenir, voire renforcer, la qualité de vie et l’offre de services des habitants et usagers du territoire

En 2018, l’élaboration du plan local d’urbanisme intercommunal a permis d’appréhender, avec les 23 communes, la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la définition des orientations d’aménagement et de programmation (OAP) et du règlement, écrit comme graphique. Ces réflexions ont permis d’affiner et de consolider le projet de territoire. De plus, conformément à l’article L. 151-5 du code de l’urbanisme, le PADD a été complété par les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Lors de la séance de conseil communautaire du 6 décembre 2018, un nouveau débat a eu lieu sur cette version approfondie du PADD, suite aux premières observations recueillies auprès des conseils municipaux. L’ensemble des 23 conseils municipaux ayant débattu sur les orientations générales et la version approfondie du PADD, il a été proposé la tenue d’un 3ème débat en conseil communautaire du 31 janvier 2019, afin de restituer les observations émises et proposer des compléments et modifications au contenu du PADD.

**Ces objectifs et orientations ont été traduits dans la partie réglementaire du document d’urbanisme (règlement graphique et écrit, OAP).**

**Comme exposé dans le bilan de concertation, la démarche d’élaboration du PLUI a été menée** :

- En étroite collaboration avec les communes, conformément aux modalités de collaboration arrêtées par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 et à la charte de gouvernance. Au total, plus de 250 réunions avec les communes ont été organisées par MACS, sous forme de RDV individuels, de comités techniques, de comités de pilotage et de conférences intercommunales des Maires.

- En concertation avec le public, conformément aux modalités de concertation fixées par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015. Des registres d’observations ainsi que l'ensemble des documents validés et des décisions relatives au PLUi ont été mis à disposition au siège de la Communauté de communes MACS, dans les mairies de chaque Commune membre et sur le site internet de la communauté de communes. 7 réunions publiques d'information ont été organisées sur l’état d’avancement du PLUi (PADD, règlement), ainsi que sur les résultats de l’étude relative aux zones humides. Des informations régulières ont été communiquées par voie de presse, ainsi que dans le journal communautaire MACS d’Infos et sur le site internet de la Communauté de communes MACS. Des observations, suggestions et remarques ont également été formulées par courrier postal ou électronique. Plus de 300 demandes de particuliers ont ainsi été enregistrées et étudiées.

- En associant les partenaires institutionnels et associatifs. Des échanges réguliers ont eu lieu avec les services de l’Etat, la Chambre d’Agriculture, les gestionnaires des réseaux d’eau potable et d’assainissement, les syndicats mixtes en charge de l’aménagement et de la gestion des ZAC, le SAGE et l’institution Adour. Deux comité techniques environnementaux ont réunis les acteurs locaux de l’environnement (associations, gestionnaires de site, institutions, etc.), pour échanger sur la trame verte et bleue.

Aujourd’hui, les travaux d’élaboration du PLUi arrivent à leur terme. Au cours de la séance du 11 juillet 2019, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi.

Ce dernier est maintenant soumis pour avis, avant enquête publique, et dans les conditions prévues aux articles L. 153-15 et suivants et R. 153-4 et suivants du code l’urbanisme, aux Communes membres de MACS, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux personnes devant être consultées ainsi que celles qui en ont fait la demande.

2. **PRÉSENTATION DU DOSSIER DE PLUI SOUMIS À L’AVIS DES COMMUNES**

Le dossier de PLUi arrêté est constitué des documents suivants.

**Le rapport de présentation** est composé notamment du diagnostic socio-économique, de l’explication des choix retenus, de la justification du projet, de l’état initial de l’environnement et de l’analyse des incidences du projet de PLUi sur l’environnement. Le diagnostic a soulevé des questions de répartition et d’équilibre du développement qui se posent de manière de plus en plus aigüe avec :

- une attractivité forte du territoire qui se confirme (résidentielle, économique, touristique) ;

- une diffusion de l’urbanisation vers les communes retro-littorales et de l’intérieur, à accompagner ;

- des projets structurants avec des impacts à anticiper sur le fonctionnement du territoire ;

- un changement de modèle de développement résidentiel à initier et à partager, moins consommateur d’espaces, et soucieux des patrimoines paysagers, agricoles, naturels et bâtis.

Cette montée en puissance du territoire nécessite aussi d’être accompagnée avec :

- un bassin de vie et d’emploi qui s’affirme, entre les agglomérations bayonnaise et dacquoise ;

- … mais des fragilités locales à traiter : sociales (ménages modestes, jeunes, saisonniers, seniors), marché de l’habitat tendu, pressions sur l’environnement ;

- une nécessaire mise à niveau des équipements et infrastructures qui desservent le territoire : renforcement des infrastructures routières et des mobilités actives, services de proximité, réseaux d’eau potable et d’assainissement, desserte numérique, etc… ;

- des enjeux climatiques, de gestion qualitative de l’eau, de préservation du foncier agricole/forestier et d’un patrimoine écologique riche, vecteur d’attractivité, qui apparaissent décisifs pour la durabilité du projet de territoire.

**Le projet d’aménagement de développement durable (PADD**) décline en orientations et objectifs les enjeux issus du diagnostic.

**Les pièces réglementaires du PLUi comprennent un règlement graphique et écrit**. L’objectif poursuivi dans le contenu et la forme du volet réglementaire, tant dans sa partie écrite que graphique, a été de prendre en compte les spécificités des communes, d’harmoniser les règles entre les communes et de les simplifier.

Des réponses ont été apportées aux enjeux liés à :

* la préservation du patrimoine environnemental, paysager et bâti (trame verte, recensement des bâtiments remarquables, préservation du patrimoine naturel, prescriptions architecturales graduelles selon les caractéristiques des communes et de leurs quartiers, etc.) ;
* le développement des modes doux (schéma directeur des liaisons douces, liaisons inter-quartier) et le lancement d’une réflexion sur un schéma directeur des mobilités ;
* la densification et la maîtrise de l’étalement urbain, en compatibilité avec le SCoT, couplées à une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie passée et à un effort sur la densité ;
* la préservation du littoral et de la biodiversité (trame verte et bleue) ;
* l’adaptation au changement climatique et la transition énergétique (trame bleue, espaces de pleine terre, incitation à la mobilisation d’énergies renouvelables, etc.) ;
* la prise en compte des eaux pluviales (préservation des zones humides, principes d’infiltration, espaces de pleine terre, etc.) ;
* la prise en compte des risques (PPRI, PPRL, feu de forêt, etc.) ;
* la dynamique économique et l’attractivité à soutenir dans sa diversité (diffusion de l’offre touristique vers le rétro-littoral, agriculture de proximité, accueil d’entreprises et offre foncière adaptée, développement de services et commerces en lien avec la croissance démographique, etc.) ;
* un logement abordable à garantir pour tous (jeunes, familles mono parentales, seniors, etc.) : en lien avec le PLH, définition par commune d’objectifs de production de logements locatifs sociaux et de logements en accession sociale à la propriété.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l’urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d’urbanisme a modifié le contenu des plans locaux d’urbanisme (PLU). Le projet de PLUi a été élaboré sur la base de ces nouvelles dispositions du code de l’urbanisme, en application des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l’urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. Cette évolution du contexte réglementaire constitue une opportunité, car elle permet une écriture modernisée de la partie réglementaire du PLUi qui prend la forme **d’une importante traduction graphique**, permettant de spatialiser très finement les spécificités communales et infra-communales sur chaque thématique :

- **plan n° 3.2.1 : plan de zonage** présentant les 4 zones réglementaires. Il divise l'ensemble du territoire entre les zones U, AU, A et N en application de l'article R. 151-17 du code de l’urbanisme. Il fait également apparaître les Périmètres d’attente de projet d’aménagement global (article L. 151-41 du code de l’urbanisme), la bande littorale inconstructible de 100 mètres minimum et les espaces identifiés comme proches du rivage ;

- **plan n° 3.2.2 : répartition de la mixité** des fonctions en zone urbaine et dans les STECAL des zones agricole ou naturelle. Il fait également apparaître les bâtis pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle, ainsi que les secteurs de mixité sociale ;

- **plan n° 3.2.3 : règles d’implantation des constructions par rapport aux voies ;**

**- plan n° 3.2.4 : règles d’implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;**

**- plan n° 3.2.5 : règles d’emprise au sol des constructions ;**

**- plan n° 3.2.6 : règles de hauteurs des constructions ;**

**- plan n° 3.2.7 : plan patrimoine** identifiant le patrimoine végétal et bâti (dont les airiaux) à préserver et délimitant des secteurs spécifiques pour le pourcentage d’espace de pleine terre et pour les prescriptions architecturales. Il fait également apparaitre les coupures d’urbanisation à protéger au titre de la loi Littoral ;

- **plan n° 3.2.8 : trame verte et bleue ;**

**- plan n° 3.2.9 : risques et nuisances ;**

**- plan n° 3.2.10 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

**- plan n° 3.2.11 : les emplacements réservés**.

En complément, **le règlement écrit** vient préciser les modalités d’application de la règle, les dispositions générales auxquelles sont soumises les 23 communes ainsi que les règles particulières s’appliquant sur certains secteurs ou communes.

**Les orientations d’aménagement et de programmation (OAP)** déterminent les principes d’aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux, en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUI comporte 97 OAP à vocation d’habitat et d’économie, en extension des espaces bâtis ou en densification/renouvellement urbain. Ces OAP valent règlement écrit et ont à caractère opposable. Elles visent à orienter le développement de certaines zones urbaines et des zones à urbaniser ouvertes. Ces orientations, au-delà d’un schéma d’aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur (desserte, espaces publics, vocation, …), viennent expliciter la manière dont les terrains doivent être aménagés : qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, mixité fonctionnelle et sociale, qualité environnementale et prévention des risques, besoins en matière de stationnement, desserte par les transports en commun et par les voies et réseaux. Le projet urbain attendu sur ces sites stratégiques est décrit, les permis d’aménager et de construire doivent être compatibles avec ce document de référence.

**Les annexes du PLUi** indiquent à titre d’information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du code de l’urbanisme, et notamment les servitudes et prescriptions.

**3. AVIS DE LA COMMUNE**

Conformément aux articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l’urbanisme, les communes membres doivent rendre leurs avis sur les orientations d’aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement (écrit et graphique) du projet de PLUi arrêté qui les concernent directement.

**Cet avis intervient dans un délai de trois mois à compter de l’arrêt du projet de PLUi, soit au plus tard le 11 octobre 2019 ; passé ce délai, leur avis sera réputé favorable. C’est à ce titre que la commune émet un avis.**

Dans le cas où l’une des Communes membres de MACS émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le conseil communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l’article L.153-15 du code de l’urbanisme.

L’avis de la commune sera joint au dossier du PLUi arrêté, tel qu’il a été transmis à la commune, en vue de l’enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l’ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l’urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 juillet 2019.

Les associations locales d’usagers agréées et les associations de protection de l’environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande, le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l’article L. 132-12 du code de l’urbanisme.

Conformément à l’article L. 153-19 du code de l’urbanisme, le président de MACS soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

**Le CONSEIL MUNICIPAL :**

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU l’ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;*

*VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L. 153-1 et suivants ;*

*VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;*

*VU les articles R. 153-3 et suivants du code de l’urbanisme ;*

*VU l’arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l’extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre la Communauté de communes MACS et ses communes membres ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant prescription de l’élaboration du plan local d’urbanisme intercommunal et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;*

*VU le procès-verbal des échanges au sein de la Conférence intercommunale des Maires réunie le 23 février 2017 ;*

*VU les ateliers d’approfondissement du PADD organisés avec les communes en mai 2017 et le procès-verbal de la réunion de restitution du 28 juin 2017 ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;*

*VU la délibération et le procès-verbal du conseil communautaire en date du 6 décembre 2018 portant 2ème débat sur les orientations générales du PADD, dans sa version approfondie ;*

*VU la délibération et le procès-verbal du conseil communautaire en date 31 janvier 2019 portant 3ème débat sur les orientations générales du PADD, dans sa version approfondie ;*

*VU la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Hinx en date du 30 mai 2017 et du 13 décembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;*

*CONSIDÉRANT la concertation mise en œuvre, dans le respect des modalités définies par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 ;*

*CONSIDÉRANT le dossier d’arrêt du projet de PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud comprenant le rapport de présentation, le projet d’aménagement et de développement durable, les orientations d’aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes consultables au siège de la Communauté de communes et sur le site internet de la Communauté de communes;*

*CONSIDÉRANT que cet avis porte sur la partie règlementaire (règlement, zonage, orientations d’aménagement et de programmation) qui concerne la commune et prend la forme d’une délibération du conseil municipal ;*

*CONSIDÉRANT que le projet de PLUi arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l’ensemble des avis des communes et des personnes publiques qui auront été réceptionnés seront soumis à l’enquête publique, qui devrait se dérouler sur une durée minimale d’un mois, de fin novembre à fin décembre 2019 ;*

*CONSIDÉRANT que le projet de PLUi arrêté pourra être modifié pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue en février 2020 ;*

*CONSIDÉRANT que le PLUi, une fois approuvé, sera exécutoire dès sa publication et sa transmission au Préfet, et se substituera à l’ensemble des documents d’urbanisme communaux en vigueur ;*

**DÉCIDE, après en avoir délibéré, et par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention :**

* d’émettre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par délibération du conseil communautaire de MACS du 11 juillet 2019, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d’aménagement concernant la commune, conformément à l’article R. 153-5 du code de l’urbanisme, assorti d’observations et/ou de demandes de modifications conformément, au tableau annexé à la présente,
* de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l’exécution de la présente délibération.

La présente délibération est affichée pendant un mois à la Mairie.

 ANNEXE 1 – OBSERVATIONS, DEMANDES DE MODIFICATIONS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pièce du PLUi**  |  | **Description de la demande de modification** |
| Règlement écrit  | N° de page : 09 § 12  | *« Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics au titre de l'article L.151-41 du Code de l’Urbanisme, sont repérés au document graphique n°3.2.10 et répertoriés par un numéro de référence. »* : il semblerait que la carte **3.2.10** n’existe pas ; modifier le paragraphe en mentionnant la carte **3.2.11** |
|  | N° de page : 10 § 16 |  *«Au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme, les bâtiments … sont repérés sur le document graphique n°3.2.1. »* : le document graphique **3.2.1. ne semble pas correspondre** aux changements de destinations ; il s’agirait peut-être de la carte **3.2.2**. ; modifier le règlement en ce sens. |
| Document graphique  | N° du plan : 3.2.2 | Conformément à l’annexe au règlement écrit, rajouter le recensement du bâti existant pouvant faire l’objet d’un changement de destination dans les zones A et N (page175 de l’annexe), sur le document graphique 3.2.2.  |
|  | N° du plan 3.2.8 et n° de parcelles cadastralesH 1081, 1083, 1082 | EBC hors Loi Littoral : prolonger sur les 3 parcelles qui suivent (comme actuellement sur PLU). |
|  | N° du plan 3.2.8 et n° de parcelle cadastrale H 1050 | Corridors en pas japonais : « Surfaces naturelles à protéger » : couleur grise de la légende porte à confusion avec la « zone urbaine ». |
|  | N° du plan 3.2.2 et n° de parcelle cadastrale H 847, 853, 854 | Ajouter un périmètre de mixité sociale à 20 %.Prévoir une O.A.P. |

Commentaires et explications :

Monsieur le Maire rappelle que le projet de PLUi a débuté en 2015 et suivi d’environ 250 réunions. Il rappelle également que depuis 2012, avec la coopération des propriétaires, la commune a pu bénéficier de 17 terrains à vendre, ce qui a permis des investissements significatifs tel que l’aménagement du bourg, entre autres.

Pour l’élaboration du PLUi, le PLU communal a été repris en parti et les zones constructibles non aménagées ne faisant l’objet d’aucun projet précis, ont été supprimées afin de réduire le problème de rétention foncière et de suivre les recommandations de l’Etat. Ces dernières visent à ne plus consommer d’espaces agricoles et naturels. Ces espaces représentent la majorité de la surface globale de notre commune.

Dorénavant, les propriétaires de terrains classés constructibles, sans projet précis pour ces derniers se verront retirer la constructibilité dans un délai de 9 ans. Ils ne pourront plus faire de rétention foncière.

Des zones constructibles ont été réduites et/ ou assorties de réserves, comme sur la route des Vignerons, sur la route du Seignanx ou sur la rue de l’Europe.

Une future urbanisation groupées en lotissement est maintenue sur la route de l’Océan au lieu- dit Houga et sur la rue des Pyrénées au lieu-dit Le Lanne et une nouvelle rajoutée sur la route de Micoulaou.

Le PRL au lieu-dit Baroué est maintenu. Un nouveau PRL est prévu sur le chemin de Secat.

Dans le bourg, les activités commerciales seront obligatoires en rez-de-chaussée.

 Les terrains pour les extensions de zone d’activités économiques seront désormais achetés par la Communauté de Communes MACS.

Dans le bourg, le bâti ne pourra plus se faire le long des routes (en linéaire). L’urbanisation se prévoit également en profondeur. Cela pose problème, car ces parcelles sont souvent exploitées par des fermiers.

Ce PLUi sera très prochainement soumis à enquête publique de la mi-novembre à mi- décembre et devrait être validé en février 2020.

Ensuite, les PADD devront être revus car la population de la Communauté des Communes atteint déjà les 70 000 personnes aujourd’hui. A ce moment-là, des propositions adaptées pourront voir le jour pour l’agrandissement de certains quartiers, tout en conservant les mêmes conditions d’utilisation de l’espace non linéaire et sans « dents creuses ». De plus, ces projets ne pourront être opérationnels que lorsque les travaux d’extension de la Station d’épuration seront réalisés et notamment pour celui route du Seignanx et rue des Pyrénées.

1. **Comptes-rendus des commissions communales et réunions :**

**Environnement :** Rapporteur : Mr HIQUET Bernard.

Cimetière :

Suite à la dernière réunion du Conseil Municipal, le rapporteur lui-même a été nettoyé manuellement le cimetière mais le nouveau traitement n’a pas été pulvérisé en suivant. A ce jour, l’herbe a repoussé de plus belle. Il sera appliqué dans les jours qui viennent et s’il n’agit pas correctement il faudra trouver une solution mécanique pour satisfaire tous les administrés.

Route des Vignerons :

Suite au problème de stationnement sur les parterres devant le cimetière, des plantations vont être mises en terre. Cela permettra d’une part le fleurissement des abords de cette voie et dissuadera les automobilistes d’y stationner.

Stèle  des Métayers :

L’emplacement provisoire actuel ne semble pas très adapté. Il avait été évoqué la possibilité de la placer soit à la Mairie soit à l’église.

L’inauguration est prévue le 9 novembre 2019. Pour l’occasion, elle sera déplacée au bout de l’allée du trinquet, sur le côté gauche. L’assemblée propose de l’installer à côté de la charrette, devant le parking de la mairie.

**Sécurité :** Rapporteur : Mr HIQUET Bernard.

Fêtes Locales :

Aucun incident n’est à déplorer. Bonne prestation de la Sté de vigiles. Les coffrets électriques pour les forains ont été sécurisés. Monsieur HIQUET tient à remercier un administré qui est intervenu gracieusement sur ce matériel.

**Communication**: Rapporteur : Mr HIQUET Bernard.

Bulletin Municipal : Il a été réalisé et distribué dans chaque foyer, en temps et en heure. Pour la prochaine édition, il est demandé à Cécile FOIS, de rédiger un article sur le 11 novembre dans la révolte des métayers.

**Associations :** Rapporteur : Mr HIQUET Bernard.

Assemblée Générale de l’ACCA :

L’association compte 118 adhérents. Au niveau des comptes financiers, elle fait apparaître un solde positif de 32.57 € et possède 8 800 € en caisse.

Tournoi de Tennis :

Environ 130 personnes ont participé à ce tournoi annuel. Tout s’est déroulé dans de bonnes conditions et notamment météorologiques.

La section sportive, pour l’organisation de ce tournoi, a démarché plusieurs financeurs pour environ 3 500 €.

**Rentrée scolaire** : Rapporteurs : Mme CARRERE Sandrine et Mr DARRACQ Patrice.

La rentrée scolaire a eu lieu hier, avec 149 élèves pour 6 classes. Le nouveau maître a souhaité s’installer dans l’ancienne garderie. Mais après renseignements pris, l’issue de secours étant obligatoire pour un effectif supérieur à 19 élèves, la classe réintègrera le rez-de chaussée de l’école primaire. Cette salle peut être utilisée moyennant la mise en place d’un escalier de secours.

**Bâtiments : Ecole :** Rapporteur : Mr DARRACQ Patrice.

Le revêtement des sols a été renouvelé dans 4 salles de classe primaire. Les peintures ont été refaites dans les 2 classes du bas par le peintre. L’école a été repeinte également intérieur et extérieur ainsi que l’ancienne mairie. Les grilles sur le côté seront posées en septembre 2019 et les volets arriveront dans le courant du mois d’octobre 2019. Remerciements à Patrice DARRACQ pour le travail accompli.

Intervenant sport ACTION SPORTS : Rapporteur : Mme Sandrine CARRERE.

Mme CARRERE informe l’assemblée de la demande faite par l’association ACTION SPORTS, pour la possibilité d’occuper le mur à gauche et éventuellement la salle de motricité, après l’école le jeudi, pour y proposer des activités payantes aux enfants. Une réunion de commission aura lieu prochainement pour étudier cette demande. Notre assureur sera également contacté.

Collège de ST VINCENT DE TYROSSE : Rapporteur : Mme Sandrine CARRERE.

Tous les enfants St Martinois excepté les dérogations, iront au collège de ST VINCENT DE TYROSSE dès la rentrée de septembre 2020.

1. **Informations diverses :**

• Projet Intermarché : Rapporteur : Mr le Maire

Monsieur le Maire annonce à l’assemblée que la Direction Générale d’INTERMARCHE de PARIS a donné l’accord définitif pour l’acquisition du terrain sis à « Le Lanne ».

L’assemblée donne l’accord au fermier exploitant agricole de récolter son maïs avant de libérer complètement le terrain.

• Dépôt d’éverites :

Monsieur le Maire donne lecture de la réponse des propriétaires qui ont fait enlevé les plaques d’éverites, mis en place des piquets afin d’éviter d’autres dépôts sauvages. Ces derniers ont été retirés en suivant par des personnes malveillantes. Ils demandent également à la commune de faire le nécessaire pour éviter ce genre d’incidents.

 La pose d’une barrière laissant l’accès libre aux riverains et aux pompiers, a été proposé.

D’autre part, Mme CARRERE demande de prévoir de s’occuper du parcours sportif.

• Mme GUIOSE Marie-Danielle demande la mise en place d’un poteau sur le trottoir, au croisement de la route du Seignanx et de la rue de Maremne, cela afin d’empêcher le stationnement des véhicules qui gênent la visibilité.

• Décoration de Mme Jeanne d’AZAMBUJA :

Le 4 août dernier, Monseigneur SOUCHU, évêque a remis une médaille à Mme Jeanne d’AZAMBUJA, pour sa participation active aux œuvres religieuses de la Commune.

• Monsieur Jean-Marc GARAT remercie Mme Sophie LAMBERT et Mme Solange CAPDEVILLE, pour leur investissement dans le dossier NUMERUES (Noms des rues et numérotation de chaque foyer dans les lotissements Les Jardins de St Martin, La Tourelle 1 et 2).

Esprit du Sud 40 : Rapporteur : M. le Maire.

L’association Esprit du Sud 40 a adressé la charte pour laquelle le Conseil Municipal avait délibéré ainsi que des autocollants. Les conseillers intéressés peuvent en retirer pour les coller sur leurs voitures.

1. **Manifestions diverses à venir :**
* Mercredi 4/09/2019 : Réunions MACS – 11H00-12H30 et 18H00-18H30.
* Jeudi 12/09/2019 : Signature M. BARRES/ Commune.
* : 18 H00 : MACS : Conseil des Maires.
* Samedi 14/09/2019 : 19 H00 : Les 30 ans du SMBS Omnisports.
* Vendredi 20/09/2019 : MACS/ REGION AQUITAINE : Transports collectifs.
* Samedi 21/09/2019 : Inauguration de la stèle des Métayers à JOSSE.
* Jeudi 26/09/2019 : MACS : Conseil Communautaire.
* Samedi 12/10/2019 : Inauguration de la stèle des Métayers à St Jean de Marsacq.
1. 12 communes éligibles au fonds de concours solidaire en application des critères du règlement correspondant en vigueur : Angresse, Azur, Josse, Magescq, Messanges, Orx, Saint Jean de Marsacq, Saint Martin de Hinx, Saubion, Saubrigues, Saubusse et Sainte Marie de Gosse. [↑](#footnote-ref-1)